



Observations de l'Union des artistes sur le projet de loi 35

L'Union des artistes (UDA) est un syndicat professionnel, représentant plus de 13 000 artistes, membres actifs et stagiaires, regroupés au sein de **quatre champs de pratique artistique** : acteurs, chanteurs, animateurs et danseurs. Ils exercent leur métier dans plusieurs disciplines. Ils sont artistes de variétés, comédiens, cascadeurs, choristes, directeurs de plateau, humoristes, annonceurs et chorégraphes pour n'en nommer que quelques-uns.

L'UDA représente les artistes professionnels œuvrant en français au Québec et ailleurs au Canada, de même que tous les artistes œuvrant dans une autre langue que le français sauf dans une production faite et exécutée en anglais et destinée principalement à un public de langue anglaise.

La mission de l'UDA : défendre les intérêts sociaux, économiques et moraux de ses membres, qui sont pour la plupart des travailleurs autonomes. Au cœur de ses activités : négocier des conditions minimales de travail et de rémunération des artistes dans les secteurs de sa compétence et assurer le respect des ententes collectives.

1. Avancées nécessaires

L'UDA estime que le projet de loi 35 (ci-après, « PL 35 ») apporte plusieurs modifications opportunes à la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (ci-après, la LSA) et qu'il importe d'adopter celui-ci d'ici la fin de la session parlementaire afin de faire bénéficier les artistes des avancées qu'il contient et qui sont attendues de longue date.

L'UDA relève, notamment à ce titre :

- L'élargissement de la compétence du Tribunal administratif du travail de manière à couvrir la plupart des litiges se rapportant à l'application de la loi (art. 56, 3^e alinéa) ;
- Le renvoi aux dispositions du *Code du travail* relatives à l'arbitrage de griefs (art. 35.1, 2^e alinéa) ;
- L'ajout de dispositions protégeant le droit des artistes à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique (art. 43 à 45; 63.2 et 63.3) ;
- L'ajout de protections plus larges visant les repréailles imposées à un artiste en raison de l'exercice d'un droit conféré par la loi (art. 42).

2. Enjeux importants à corriger

L'UDA est par ailleurs d'avis que certaines des dispositions du PL 35 soulèvent des inquiétudes et nécessitent des ajustements.

A) Article 24.2 : devoir de représentation

Le PL 35 ajoute à la LSA une disposition imposant aux associations d'artistes reconnues un devoir de représentation inspiré de l'article 47.2 du *Code du travail* ainsi qu'un mécanisme de plainte y étant associé.

Le libellé actuel de l'article 24.2 présente toutefois une problématique majeure pour les associations d'artistes : il impose un devoir de représentation envers **tous** les artistes qui font partie des secteurs de négociation pour lesquels une association d'artistes détient une reconnaissance, même si aucune entente collective n'existe à l'égard de certains d'entre eux et même si l'association ne reçoit aucune cotisation syndicale pour ceux-ci.

Le libellé actuel de l'article 24.2 ne prend pas en compte la nature foncièrement différente du régime des reconnaissances de la loi par rapport au régime des accréditations du *Code*. Alors qu'une accréditation en vertu du *Code* ne peut se rattacher qu'à **un seul employeur** – fréquemment, l'accréditation ne vise qu'une partie de ses opérations –, les reconnaissances octroyées en vertu de la LSA, souvent formulées à dessein en des termes très généraux, visent **la totalité d'un secteur de négociation** et donc **l'ensemble des producteurs** œuvrant dans ce secteur. Toutefois, dans la mesure où un producteur n'est pas membre d'une association de producteurs liée par une entente collective, l'association d'artistes doit négocier individuellement avec celui-ci pour établir une entente collective. Enfin, notons que, contrairement aux syndicats accrédités sous le *Code*, les associations d'artistes ne détiennent pas le monopole exclusif de représentation.

L'exercice des pouvoirs que détient une association d'artistes en vertu de sa ou de ses reconnaissances impose une gestion des ressources financières limitées dont elle dispose.

Dans ce contexte, il serait impensable et impossible pour les associations d'artistes d'assumer un devoir de représentation qui couvre l'entièreté des productions couvertes par les secteurs de négociation pour lesquels elle détient une reconnaissance, incluant toutes celles pour lesquelles elles ne reçoivent pas de cotisations.

Il est donc primordial de modifier l'article 24.2 pour qu'il vise les artistes **assujettis à une entente collective** négociée par une association d'artistes (que l'artiste soit membre ou non de l'association).

Recommandation :

- Modifier l'article 24.2 introduit par l'art. 15 du PL 35 pour qu'il se lise ainsi :

« **24.2.** Une association d'artistes reconnue ne doit pas agir de mauvaise foi ou de manière arbitraire ou discriminatoire ni faire preuve de négligence grave à l'endroit des artistes visés par une entente collective à laquelle elle est partie, peu importe qu'ils soient ses membres ou non.

L'artiste qui croit que son association d'artistes a contrevenu au premier alinéa peut adresser une plainte au Tribunal. »

B) Article 68.6 : pouvoir réglementaire du ministre de décréter des conditions minimales

L'UDA salue l'introduction de ce nouveau mécanisme, lequel est susceptible d'aider à garantir des conditions minimales dans les cas où il n'existe pas d'ententes collectives ou qu'elle n'est pas appliquée.

Il reste toutefois, de l'avis de l'UDA, à préciser les conditions dans lesquelles ce mécanisme est accessible et les modalités d'application des conditions qui seront fixées par le gouvernement.

L'UDA estime que ce mécanisme devrait être accessible pour viser toute situation où un artiste ne bénéficie pas d'une entente collective.

Afin que ce pouvoir ne demeure pas une disposition théorique ne produisant pas d'effets concrets, l'UDA croit que la fixation des conditions minimales dans le contexte visé par cet article devrait être enclenchée sur demande, sans que cela soit assujéti à une discrétion.

De plus, cette demande devrait provenir uniquement des associations d'artistes reconnues et non pas d'un producteur ou d'une association de producteurs. En effet, permettre à une association de producteurs de faire une telle demande permettrait à celle-ci de contourner le chapitre III.1 (art. 42.1 et ss de la loi actuelle) concernant l'obtention d'une reconnaissance formelle entraînant pour elle des droits et des obligations. De plus, une telle demande provenant d'une association de producteurs pourrait entraîner une

baisse importante des conditions de travail lorsque l'entente collective applicable n'est pas adaptée pour tout le secteur concerné.

Enfin, une fois que des conditions minimales auront été décrétées par le gouvernement, celles-ci devraient être assimilées à une entente collective et l'association d'artistes reconnue du secteur en cause devrait se voir conférer les pouvoirs qu'elle détient en vertu de la loi à l'égard d'une entente collective.

Recommandation :

- Modifier l'article 68.6 introduit par l'article 28 du PL 35 pour qu'il se lise ainsi :

« **68.6. Sur demande d'une association d'artistes reconnue,** le gouvernement peut, par règlement, après consultation de l'association d'artistes reconnue et de l'association de producteurs reconnue ou, à défaut, des associations de producteurs ou des producteurs les plus représentatifs d'un secteur, fixer des conditions minimales applicables à la conclusion de contrats professionnels avec des artistes, dont la rémunération et les avantages sociaux.

Les conditions prévues par un tel règlement peuvent varier selon les pratiques artistiques et les types de production.

Le règlement adopté en vertu du présent article tient lieu d'entente collective. Il lie les producteurs du secteur en cause et les artistes qu'ils engagent. Il confère de plus à l'association d'artistes reconnue du secteur en cause les mêmes droits qu'elle aurait à l'égard d'une entente collective. »

C) Article 1.1 : notions d'artiste professionnel et d'offre professionnelle de services

Le PL 35 ajoute à la définition de l'article 1.1 la notion d'« artiste professionnel » et une nouvelle exigence que l'offre de services par l'artiste se fasse « professionnellement ».

Les termes « artiste » et « artiste professionnel » reçoivent exactement la même définition dans le nouvel article 1.1. Par ailleurs, ce n'est qu'au 1^{er} alinéa de l'article 20 que l'on remplace « artistes » par « artistes professionnels ». Partout ailleurs dans la loi, on conserve le seul terme « artiste[s] ».

L'UDA estime que ces ajouts ne sont pas nécessaires, engendrent une certaine confusion et ajoutent inutilement un obstacle supplémentaire pour la reconnaissance du statut d'artiste. Les exigences déjà posées par l'article 1.1 de la loi sont adéquates et il ne convient pas d'ajouter un fardeau de qualification supplémentaire aux artistes. Il ne doit pas y avoir deux catégories d'artistes, et ce, même en intégrant les artistes du domaine de la littérature et des arts visuels.

Recommandations :

- Supprimer le paragraphe 1 de l'art. 3 du PL 35 ;
- Enlever le mot « professionnellement » au paragraphe 2 de l'art. 3 du PL 35.

3. Autres points à modifier

A) Article 8 : droit à la négociation individuelle

L'UDA se questionne quant au sens à donner à l'ajout de la mention « *Sous réserve des dispositions de la présente loi,* » à l'article 8 de la loi (article 7 du PL 35).

Puisque la deuxième phrase de l'article 8 indique déjà qu'on ne peut négocier une condition moins avantageuse pour l'artiste qu'une condition prévue par l'entente collective, l'UDA se questionne quant à l'intention du législateur à cet égard. En effet, cet ajout permet dorénavant une ou des situations où un artiste ne conserve pas sa liberté individuelle de négocier ses conditions contractuelles avec un producteur, ce qui est préoccupant. Cette réserve est donc inutile et devrait être supprimée.

Recommandation :

- Supprimer le paragraphe 1 de l'article 7 du PL 35.

B) Articles 9, 16 à 18, 20 : modification de la terminologie relative à la détermination du caractère représentatif de l'association

L'article 9 a été modifié de façon à faire passer « la majorité des artistes » à « le plus grand nombre d'artistes ». Toutefois, à l'article 18, la nouvelle expression utilisée est « l'association la plus représentative ».

De l'avis de l'UDA, cette dernière expression introduit un certain flou qu'il serait souhaitable d'éviter. Il conviendrait d'uniformiser les termes pour reprendre la notion de pluralité de l'article 9 (« plus grand nombre d'artistes »).

Recommandations :

- Modifier l'article 12 du PL 35 concernant l'article 18 de la loi pour qu'il se lise ainsi :
« **18.** S'il constate que l'association rassemble le plus grand nombre d'artistes du secteur et s'il estime que ses règlements satisfont aux exigences de la présente loi, le Tribunal accorde la reconnaissance. »
- Modifier l'article 13 du PL 35 concernant l'article 20 de la loi pour qu'il se lise ainsi :
« **20.** Sur demande d'un nombre d'artistes du secteur dans lequel une reconnaissance a été accordée équivalent à au moins 25 % des artistes de ce secteur ou sur demande d'une association de producteurs visée par la reconnaissance, le Tribunal doit vérifier la représentativité de l'association.
(...)
« Le Tribunal annule la reconnaissance d'une association s'il estime que celle-ci ne rassemble plus le plus grand nombre d'artistes du secteur. »

C) Article 56 : pouvoirs du Tribunal en matière de liberté d'association

Le PL 35 introduit un élargissement important de la compétence du Tribunal afin de couvrir plusieurs situations potentiellement litigieuses. Or, l'article 7 de la LSA concernant la liberté d'association des artistes, qui protège le droit de ceux-ci de participer à la formation d'une association, à ses activités et à son administration, a été oublié dans la liste des dispositions du 3^e paragraphe ajouté à l'article 56. Le Tribunal devrait pouvoir décider de tout litige découlant de cette disposition fondamentale, tout comme il peut le faire en vertu du *Code*.

Recommandation :

- Ajouter l'article 7 à l'énumération de l'article 26 du PL 35 concernant le paragraphe 3 de l'article 56 de la loi:

« **56.** (...) »

3^o de décider de toute autre demande relative à l'application de l'article 7, des articles 11.1 et 11.2, du deuxième alinéa de l'article 24.2, de l'article 26, du deuxième alinéa de l'article 26.1, des articles 30, 32 et 34, du deuxième alinéa de l'article 37, des articles 37.1, 38 à 40 et 42 et du deuxième alinéa de l'article 45. »

D) Uniformisation de la terminologie

Les expressions utilisées pour référer aux conditions consignées dans une entente collective ont parfois été modifiées dans le PL 35, mais il y a absence d'uniformité dans le résultat final :

- À l'article 8, on passe de « conditions de son engagement » à « conditions contractuelles » ;
- À l'article 27, on passe de « conditions minimales pour l'engagement » à « conditions minimales applicables à la conclusion de contrats professionnels » ;
- À l'article 32, « conditions d'engagement » est laissé tel quel ;
- Au 2^e alinéa de l'article 36.1 (nouvelle disposition), on utilise « conditions de travail ».

L'UDA estime que la terminologie devrait être uniformisée.

Recommandations :

- Garder la formulation de l'article 8 introduite par le PL 35, soit les termes « conditions contractuelles » ;
- À l'article 27, remplacer « conditions minimales applicables à la conclusion de contrats professionnels avec des artistes » (texte du PL 35) par « conditions minimales applicables aux contrats conclus avec des artistes » ;
- À l'article 32, remplacer « conditions d'engagement des artistes » (texte de la loi actuelle) par « conditions minimales applicables aux contrats conclus avec des artistes » ;
- Au 2^e alinéa de l'article 36.1, remplacer « conditions de travail » par « conditions contractuelles ».

4. Aspects manquants

Enfin, certains aspects importants revendiqués par l'UDA dans le cadre de la consultation ayant précédé l'adoption du PL 35 sont absents de celui-ci. L'UDA estime qu'ils devraient y être ajoutés afin que la LSA révisée remplisse pleinement les objectifs de doter les artistes et les associations qui les représentent d'outils pour la défense de leurs intérêts et de remédier aux difficultés économiques auxquelles les artistes font face.

L'UDA relève notamment les aspects suivants¹ :

- i) L'obligation *sine qua non* aux producteurs d'appliquer les conditions minimales de travail pour les artistes, indispensable à l'octroi de soutien financier gouvernemental et à l'absence de reddition de comptes pour les producteurs ;

Proposition 1 : ajouter dans la LSA (chapitre IV.1) un pouvoir conféré au ministre d'ordonner aux organismes subventionnaires du domaine de la culture d'exiger des producteurs l'application de conditions de travail minimales pour les artistes avant de leur octroyer un financement.

Proposition 2 : modifier les programmes de soutien de l'État (le CALQ et la SODEC) de manière à préciser que l'octroi de financement est conditionnel à l'application, par les producteurs, de conditions de travail minimales pour les artistes.

- ii) Extension des « fonctions réputées » (art. 1.2) à l'ensemble des domaines de production couverts par la loi et non seulement pour l'audiovisuel ;

Proposition 5 : étendre l'application de la LSA aux personnes occupant des « fonctions réputées », pour tous les types de productions couvertes par la loi.

- iii) Prévoir des dispositions prévoyant la responsabilité des sociétés liées et la responsabilité personnelle des administrateurs ;

Proposition 18 : rendre les sociétés liées solidairement responsables les unes envers les autres pour les dettes découlant d'une entente collective ou d'un contrat d'artiste que l'une d'entre elles doit.

Proposition 19 : rendre les administrateurs d'un producteur solidairement responsables avec la société de la rémunération due aux artistes, mais non versée.

- iv) Prévoir un examen périodique de la loi.

Proposition 20 : Prévoir un mécanisme de révision obligatoire et automatique de la LSA aux cinq (5) ans.

¹ Voir le détail des propositions dans le mémoire initial de l'UDA du 1^{er} février 2021.